

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/13 DU 30 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL REVISE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat ;

Vu la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant Révision du Système de Taxation des Carburants ;

Vu la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A.» ;

Revu la loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ndayishimiye', written over a horizontal line.

A handwritten mark consisting of a stylized 'M' or 'N' with a vertical line extending downwards from its base.

2

Titre Premier BUDGET GENERAL REVISE DES RECETTES ET DES DEPENSES ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Article 1 : Les ressources du budget général révisé de l'Etat pour la gestion 2013 sont évaluées à :
1 314 041 367 492

Elles se répartissent comme suit :

	BUDGET 2013 REVISE
a) PRODUITS FISCAUX	516 446 202 344
Impôts sur le revenu, les bénéfices & les gains en capital	151 290 763 751
*Personnes Physiques	49 011 533 258
*Personnes Morales	101 267 533 525
*Non ventilables	991 596 968
Impôts intérieurs sur les biens & services	299 976 884 862
*Impôts généraux sur les biens & services	192 088 819 724
*Accises	100 866 450 354
*Taxe sur les véhicules et embarcations à moteur	5 853 695 414
*Autres taxes	213 524 330
*Impôts sur biens & services	954 395 040
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	47 178 553 731
*Droits de douane & autres droits d'importation	37 611 441 945
*Compensation COMESA	3 947 087 664
*Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	5 494 083 924
*Taxes à l'exportation	128 940 198
Exonérations	18 000 000 000
b) PRODUITS NON FISCAUX	48 159 948 710
Revenu de la propriété	16 999 855 291
*Dividendes	13 677 612 833
*Prélèvements sur les quasi-sociétés	0
*Loyers	3 322 242 458
Autres recettes non fiscales	32 160 093 419
*Ventes de biens et de services	5 661 277 512
*Droits administratifs	25 365 371 057
*Amendes, pénalités & confiscations	933 244 850
*Produits divers & non identifiés	200 000 000
c) DONS	711 920 016 438
*Dons courants	140 672 813 062
*Dons en capital	571 247 203 376
Dons projets	37 927 064 568
Fonds commun de l'Education	36 515 200 000
d) PRODUITS EXCEPTIONNELS	29 500 200 000
*AMISOM	29 500 200 000
*Liquidation des Entreprises Publiques	200 000 000
*Privatisation des Entreprises Publiques	6 600 000 000
*Recupération des fonds détournés et malversations	215 000 000
TOTAL DES RESSOURCES	1 314 041 367 492

BP

M

Article 2 :

Les dépenses du budget général révisé de l'Etat pour la gestion 2013 sont évaluées à :
1 368 916 204 934

Elles se répartissent comme suit :

	BUDGET 2013 REVISE
a) DEPENSES COURANTES	653 830 145 798
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	610 001 087 533
Salaires	303 403 458 216
Autres biens et services	107 427 080 204
Arriérés sur le secteur public & privé	
Contributions aux organismes internationaux	14 312 266 801
Transfert aux ménages	39 259 481 417
Subsides et subventions	126 598 800 995
Imprévus	1 000 000 000
Exonérations	18 000 000 000
Versements d'intérêts	34 674 649 763
Versements d'intérêts extérieurs	5 378 034 575
Versements d'intérêts intérieurs	29 296 615 188
Dépenses des fonds	9 154 408 402
Fonds routier national	9 154 408 402
Fonds stock stratégique carburant	0
Fonds social carburant	0
bi DEPENSES EN CAPITAL & PRETS NETS	715 086 059 136
Dépenses en capital	716 086 959 136
Dépenses en capital sur budget national	103 047 786 921
- paiement arriérés sur budget national	
Tirages sur dette directe	41 791 068 639
Dons en capital	571 247 203 376
Prêt net du trésor	-1 000 000 000
Tirage sur prêts rattachés	
Recouvrement des prêts rattachés	-1 000 000 000
TOTAL DES DEPENSES	1 368 916 204 934

Article 3 : L'équilibre de la loi de finances se présente comme suit :

	BUDGET 2013 REVISE
I. RECETTES COURANTES	565 606 151 054
Recettes fiscales	516 446 202 344
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	151 290 763 751
Impôts intérieurs sur biens et services	299 976 884 862
Impôts sur le commerce extérieur & les transactions internationales	47 178 553 731
Exonérations	18 000 000 000
Recettes non fiscales	49 159 948 710
Revenus de la propriété	16 999 855 291
Autres recettes non fiscales	32 160 093 419
	711 920 016 438
II. DONS	140 672 813 062
Dons courants	571 247 203 376
Dons en capital	
	36 515 200 000
III. Recettes Exceptionnelles	29 500 200 000
*AMISOM	200 000 000
* Liquidation des Entreprises Publiques	6 600 000 000
* Privatisation des Entreprises Publiques	215 000 000
* Recupération des fonds détournés et malversations	
	1 314 041 367 492
TOTAL RECETTES ET DONS	653 830 145 798
IV. DEPENSES COURANTES	610 001 087 633
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	303 403 458 216
Salaires	107 427 080 204
Autres biens et services	14 312 266 801
Contributions aux organismes internationaux	39 259 481 417
Transfert aux ménages	126 598 800 995
Subsides et subventions	1 000 000 000
Imprévus	18 000 000 000
Exonérations	34 674 649 763
Versements d'intérêts	5 378 034 575
Versements d'intérêts extérieurs	29 296 615 188
Versements d'intérêts intérieurs	
	9 154 408 402
Dépenses des fonds	
	-88 223 994 744
V. SOLDE COURANT HORS DONS (I-IV)	660 211 221 694
VI. SOLDE COURANT Y COMPRIS DONS (I+II+III-IV)	
	715 086 059 136
VII. DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS	716 086 059 136
Dépenses en capital	-1 000 000 000
Prêt net du trésor	
	-54 874 837 442
VIII. DEFICIT GLOBAL AVEC DONS (VI-VII)	-803 310 053 880
IX. DEFICIT GLOBAL HORS DONS (V-VII)	
X. ARRIERES	-54 874 837 442
XI. DEFICIT (BASE CAISSE) (VIII-X)	
	54 874 837 442
XII. FINANCEMENT	30 649 187 244
Financement extérieur net	41 791 068 839
Tirage sur dette directe	-11 141 881 595
Remboursement dette directe	
	24 225 650 198
Financement intérieur net	18 160 120 990
Financement bancaire	
Dont: Avances BRB	26 482 764 604
Financement non bancaire	
Allègement de la Dette (IADM)	
Remboursement dette intérieure	-20 417 235 396
	0
XIII. BESOIN DE FINANCEMENT (XI-XII)	

Les recettes fiscales, non fiscales classées et codées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau A de la présente loi. Les dépenses courantes et en capital financées sur les ressources nationales classées et codées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau du budget révisé 2013. Les dépenses en capital financées sur prêts extérieurs et dons classées et codées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans les tableaux B1 et B2 annexés à la présente loi.

ARTICLE 4 :

Conformément au concept de budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le budget général révisé de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, Ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

Le Comptable Principal de l'Etat est chargé du paiement des dépenses du budget général révisé de l'Etat, de la centralisation des comptes, de l'animation et de la coordination du travail de l'ensemble des comptables publics. Le Ministre en charge des finances nomme les comptables publics de l'Etat et commissionne les comptables spécialisés des organismes et établissements autonomes et les comptables des projets.

Toute tranche mensuelle accordée à ces organismes doit être justifiée par la communication, aux fins de vérification et de reddition des comptes de l'Etat, d'un rapport d'exécution des dépenses qui doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n° 540/757 du 21 juillet 2008, des extraits des comptes bancaires faisant ressortir le solde du compte au dernier jour du mois et du livre journal de caisse dont la présentation conditionne l'octroi des tranches suivantes.

ARTICLE 5 :

Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines dépenses spécifiques ou exceptionnelles peuvent être payées avant leur ordonnancement. Dans ce cas, elles doivent être régularisées sur les crédits budgétaires correspondants au cours de l'exercice concerné.

L'ordonnance ministérielle n° 540/014 du 9 janvier 2008 fixe la liste exhaustive des dépenses éligibles à cette procédure exceptionnelle, les modalités de leur enregistrement comptable et de leur régularisation.

ARTICLE 6 :

Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du budget général révisé de l'Etat.

Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du budget général révisé de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à négocier avec les bailleurs

de fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour le suivi et la comptabilisation compatible avec les clauses de financement ou les accords de crédits et les lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Les ressources du Fonds Routier National, sont aussi budgétisées comme dépenses du budget général révisé de l'Etat. Toutes les dépenses imputables sur ces mêmes ressources sont aussi budgétisées comme dépenses du budget général révisé de l'Etat.

Les ressources et les dépenses de ce fonds sont ventilées dans le tableau C annexé à la présente loi. En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour assurer l'exécution, le suivi et la comptabilisation des opérations y relatives.

ARTICLE 8 : La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 6 sont assurées dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par la loi de finances révisé de l'exercice 2013 par:

- la mise en place des cadres juridiques et réglementaires transparents agréés par l'Administration et les bailleurs de fonds pour en assurer et en garantir la bonne gestion ;
- la production mensuelle communiquée aux bailleurs de fonds des états justificatifs des décaissements destinés à couvrir uniquement les dépenses et les investissements budgétisés.

ARTICLE 9 : Les tirages sur emprunts extérieurs directs et rétrocedés sont visés au préalable par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué. Le département de la dette en assure le suivi et la centralisation mensuelle.

Les dépenses effectuées par les gestionnaires des projets font l'objet de rapports mensuels d'exécution et sont transmis au département de la dette aux fins de vérification et de reddition des comptes.

Les dépenses doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n° 540/757 du 21 juillet 2008. Ces rapports servent de justificatifs à la mobilisation des tirages suivants.

ARTICLE 10 : Au titre de la gestion budgétaire révisée 2013, le recouvrement des prêts rétrocedés est prévu pour un montant de 1 milliard de FBU. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à prendre des mesures additionnelles à l'encontre des entreprises qui n'ont pas honoré les échéances des prêts rétrocedés se rapportant aux exercices antérieurs.




ARTICLE 11 : Les sociétés à participation publique, les établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont soumis aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats.

Les administrations personnalisées de l'Etat sont soumises au versement obligatoire de leurs excédents d'exploitation à la clôture de leur bilan. Elles doivent également respecter l'échéancier au niveau du remboursement de la dette rétrocedée.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat et pour faire face aux décalages éventuels en cours d'exercice entre les recettes et les dépenses de l'Etat, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à:

- émettre des Bons du Trésor conformément à la convention du 22 juin 2006 signée entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la BRB ;
- recourir en dernier ressort aux avances de la BRB.

La variation de l'encours total des Bons du Trésor et des avances de la BRB à l'Etat sera ajustée en cours d'année conformément au Programme 2012-2014 signé entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International.

ARTICLE 13 : Dans la limite du déficit budgétaire de la gestion 2013, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des Obligations du Trésor dans le public suivant la convention signée entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la BRB ;
- recourir aux concours extérieurs dans l'ordre de préférence suivant : dons, prêts à long terme à des conditions concessionnelles et autres prêts.

ARTICLE 14 : Il est opéré une prime à toute personne qui révèle une fraude fiscale ou douanière. La prime est fixée à 10% des montants par les impôts ou les douanes suite à cette révélation. Elle est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement.

ARTICLE 15 : Les opérations financières de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 6 du décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 sont rattachées au budget général révisé de l'Etat.

Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat. Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre dépenses courantes et dépenses en capital.

ARTICLE 16 : Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources nationales et extérieures sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.

ARTICLE 17: Les gestionnaires de tous les comptes ouverts à la BRB, les gestionnaires de tous les projets quelles que soient les sources de financement, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocédés du Trésor sont tenus à la justification des fonds accordés.

En cas de manquement à cette obligation, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé, après une mise en demeure, à bloquer le compte et à le solder au bénéfice du Trésor.

ARTICLE 18: Pour améliorer la traçabilité et la gouvernance budgétaire, les institutions publiques et parapubliques bénéficiant de subsides de l'Etat ne sont pas autorisées d'avoir un compte dans les banques commerciales.

Conformément au principe d'annualité budgétaire, le deuxième jour du début de chaque exercice budgétaire, le Ministre ayant les finances dans ses attributions adresse une correspondance à la Banque de la République du Burundi pour niveler les comptes de ces institutions au profit du trésor public.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : Conformément au concept du budget unifié et aux dispositions des articles 6 et 9 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, il a été mis en place deux budget d'affectation spéciale dénommé « Fonds Commun de l'Education » et «Fonds Commun des Fertilisants ». Ils sont inscrits en ressources

et en dépenses du budget général révisé de l'Etat. Les modalités de son exécution sont précisées par une ordonnance du Ministre en charge des finances.

ARTICLE 20 : Les impôts au profit de l'Etat restant dus au 31 décembre 2012 sont recouvrés pendant l'année 2013 d'après les lois, les tarifs et tout autre texte réglementaire en vigueur qui en règlent l'assiette et la perception.

Les cotisations établies à partir du 1er janvier 2012 sont rattachées à l'exercice 2013.

ARTICLE 21 : Toute recette non prévue dans la loi, qui est réalisée en cours d'exercice, vient en augmentation du budget des recettes. Les paiements rattachés aux crédits de l'exercice 2013 sont autorisés jusqu'au 31 décembre.

Toutefois, les engagements de dépenses sont clôturés au 31 octobre 2013, sauf exception autorisée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions notamment, les salaires, les frais de mission, la dette publique et les dépenses payées sans ordonnancement préalable.

ARTICLE 22 : Les intérêts sur les bons et obligations du Trésor sont exonérés d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 23 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut déléguer aux gestionnaires de crédits des tranches de crédits pour une période déterminée. En vue de maîtriser les dépenses publiques et de les contenir dans la limite des recettes et des financements disponibles, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à fixer des plafonds mensuels des engagements des dépenses afin d'éviter les arriérés de paiement.

En cas de moins-value des recettes escomptées, il est autorisé à bloquer l'engagement des dépenses non fixes.

ARTICLE 24: Au cours de la gestion budgétaire 2013, une taxe de consommation sur le tabac (cigarettes), la bière, les limonades, les vins et les liqueurs, les boissons non alcoolisées, les eaux minérales, les eaux gazéifiées, les communications téléphoniques au GSM et les véhicules usagers âgés de 10 ans et plus est prévue.

Cette taxe frappe les produits importés, ceux fabriqués localement et les unités de communications téléphoniques.

Toutefois, cette taxe ne frappe pas le sucre importé destiné à la fabrication industrielle de la bière et les boissons gazeuses.

La base taxable est constituée comme suit :

Pour les produits importés, par la valeur CAF (Coût-Assurance-Fret) des marchandises rendues sur le territoire du Burundi dûment majorée des droits de douane dont elles sont passibles.

Pour les produits fabriqués localement, par le prix ex-usine.

Pour les communications téléphoniques au GSM, par le coût de la consommation.

Les taux et les quotités sont fixés ainsi que suit :

1. les vins et spiritueux : 70%
2. le tabac (cigarettes) : 200%
3. le sucre : 600 Fbu/Kg
4. la Bière : 36 000 Fbu/HL
5. les eaux minérales et eaux gazéifiées, même aromatisées : 10%
6. les limonades, sodas et les boissons non alcoolisées : 30 000 Fbu/HL
7. les consommations téléphoniques au GSM : 10%
8. les véhicules usagers importés de 10 ans et plus : 1 500 000 Fbu/ véhicule.

Ses modalités de recouvrement ainsi que les sanctions applicables aux contrevenants sont déterminées aux articles 24 à 30 de la présente loi.

ARTICLE 25: La taxe de consommation est exigible au moment où:

1. un produit fabriqué localement est livré hors de l'industrie, pour la consommation.

2. un produit importé est déclaré pour la mise à la consommation, conformément aux dispositions de la loi de gestion douanière de la Communauté Est Africaine.

ARTICLE 26 : En application des dispositions légales relatives à la taxe de consommation prévue par la présente loi, le mois calendrier est divisé en deux périodes de déclaration suivantes

- 1ère période : du 1er au 15 du mois;
- 2ème période : du 16 au dernier jour du mois.

Le contribuable est tenu de remplir ses déclarations en respectant les échéances visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 27 : Le contribuable doit, dans un délai ne dépassant pas cinq jours depuis l'expiration de chaque période visée à l'article précédent, soumettre à l'administration fiscale sa déclaration ainsi que les preuves de paiement de la taxe de consommation.

Si le dernier jour du paiement périodique coïncide avec un jour férié, le paiement doit impérativement intervenir un jour ouvrable suivant.

ARTICLE 28 : Pour les produits de fabrication locale, la déclaration est faite suivant le modèle du formulaire établi à cet effet par l'administration fiscale.

ARTICLE 29 : La taxe de consommation sur les produits importés est perçue simultanément avec les droits de douane.

ARTICLE 30 : Dans le cadre du respect de l'échéance visée à l'article 25 de la présente loi, chaque contribuable doit:

- (a) tenir les livres comptables remplis conformément aux lois et règlements régissant le Plan Comptable National;
- (b) fournir des explications conformément au modèle de déclaration requis.

ARTICLE 31 : Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits fabriqués localement sont celles en vigueur pour les impôts sur les revenus conformément au Code général des impôts et taxes.

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits importés sont celles prévues dans la loi douanière de la Communauté Est Africaine.

ARTICLE 32 : Pour les importations des produits pétroliers, la valeur taxable à la TVA est constituée par la valeur Coût, Assurance et Frêt « CAF », rendue sur le territoire du Burundi, augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par l'administration douanière.

ARTICLE 33 : Sur le Fonds Stock Stratégique, il est opéré un prélèvement d'un montant de 10 francs burundais par litre pour alimenter le Fonds Social Carburant destiné à stabiliser le prix à la pompe en cas d'envolée excessive des cours mondiaux du pétrole.



ARTICLE 34 : Le transport rémunéré sur moto est imposé au forfait trimestriel de 7.500 Fbu.
Le forfait est payable par trimestre civil et fait objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 35 : Le prix du passeport ordinaire comprend une taxe de 100.000 Fbu.
Le prix de la plaque d'immatriculation comprend une taxe de 40.000 Fbu pour les véhicules et de 25.000 Fbu pour les motos.

La taxe de la carte d'immatriculation est fixée à 20.000 Fbu pour les véhicules et 12.500 Fbu pour les motos.

ARTICLE 36 : Il est opérée une taxe à l'exportation des peaux brutes de 80% de la valeur.

ARTICLE 37 : Il est institué une taxe téléphonique de 0.32USD par minute sur les appels internationaux entrants.
Le Ministre chargé des Finances fixe par ordonnance les modalités de répartition de cette taxe entre l'Etat Burundais et les opérateurs nationaux de télécommunication.

ARTICLE 38 : Il est opérée une taxe de sûreté de 1.15% de la valeur des importations sur les marchandises importées. Le dispositif technique ainsi que les modalités de perception de cette taxe de sûreté seront déterminés par le Ministre ayant les finances dans attributions.

ARTICLE 39 : Il est institué un système de vignettes fiscales pour l'étiquetage des boissons alcoolisées et spiritueux, les produits de beauté, le tabac et les téléphones mobiles. Le coût de la vignette fiscale est fixé à 0,25USD.

ARTICLE 40 : Il est institué une taxe de consommation sur les véhicules.

Moins de 1500 kg	: 5%
1500 à 2500kg	: 10%
2500kg et plus	: 15%

ARTICLE 41 : Il est institué une taxe de consommation sur l'abonnement et l'achat des cartes de recharge audiovisuelles.

- cette taxe de consommation est 5% du coût de l'abonnement ou du coût de recharges audiovisuelles,
- Les sociétés de télédistribution sont les redevables légaux qui reversent la taxe de consommation tous les 15 du mois suivant la perception.

ARTICLE 42 : Il est institué une taxe sur les départs aériens depuis l'aéroport international de Bujumbura. La taxe est fixée à 30 000 Fbu par voyageur.

ARTICLE 43 : Il est institué une taxe additionnelle de 20% sur les tissus importés.
Une ordonnance du Ministre chargé des finances fixe les spécificités techniques de ces tissus.

ARTICLE 44 : Par dérogation à l'article 5 du décret-loi n°1/18 du 10 juillet 1978, à l'article 1^{er} du décret-loi du 31 décembre 1990 portant modification de la loi du 17 février 1964 relative aux impôts réels et la loi n°1/26 du 26 juin 1980 relative au permis de conduire telle que modifiée à ce jour, les nouveaux tarifs relatifs aux impôts et taxes sont fixés comme suit :

- Pour les véhicules et motos (motocycles, tricycles et quadricycles):

Camions (3000kg et plus)	: 100 000 FBU,
Bus, Jeep et autres véhicules de plus de 20cv	: 70 000 FBU,

Autres véhicules de moins de 20cv et motos	: 40 000 FBU
--	--------------

- Pour les permis de conduire :

Permis nouveau définitif	: 40 000 FBU,
Renouvellement des permis	: 30 000 FBU,
Permis international	: 60 000 FBU,
Permis provisoire	: 20 000 FBU,
Changement de permis	: 40 000 FBU,
Duplicata des permis	: 40 000 FBU.

- Pour le contrôle technique des véhicules :

Voiture	: 20 000 FBU,
Camions	: 30 000 FBU.

ARTICLE 45 : Il est opéré une politique de charroi zéro au cours de l'exercice budgétaire révisé 2013. Les modalités de mise en œuvre sont définies comme suit :

Pour les Ministres et toute personne ayant le rang de Ministre, la date limite de remise de véhicule est fixée au 1er février 2013 ;

Pour les Secrétaires Permanents et les Assistants des Ministres, la date limite de remise de véhicule est fixée au 31 mars 2013 ;

Pour les Directeurs Généraux, la date limite de remise de véhicule est fixée au 30 avril 2013 ;

Pour les conseillers à la Présidence et aux Vice-présidences qui ont les véhicules, la date de remise de véhicules est fixée au 31 mai 2013 ;

Pour les Directeurs qui ont les véhicules, la date limite de remise de véhicule est fixée au 31 mai 2013.

Une indemnité kilométrique est octroyée à ces ayants -droit suivant leur catégorie professionnelle.

ARTICLE 46 : Au titre de l'année budgétaire révisé 2013, il est opéré l'impôt professionnel sur les rémunérations à charge des personnalités qui en étaient exonérées. Cet impôt est applicable aux rémunérations de tous les cadres politiques, les cadres et agents de l'Etat, ainsi qu'aux cadres et agents des commissions nationales et de tout autre organisme étatique qui en étaient exonérés avant la promulgation de la présente loi.

Cet impôt est calculé suivant le taux et les modalités prévues par la législation fiscale.

ARTICLE 47 : La taxe hôtelière et touristique est supprimée.

ARTICLE 48 : Au titre de la gestion budgétaire révisé 2013, les exonérations de fiscalité indirecte, en dehors des conventions internationales et d'autres lois spécifiques, sont éliminées.

Toutes les importations exemptées de droits et taxes de douanes initialement prévues par les différents instruments juridiques à caractère législatif et réglementaire non reprises à l'alinéa précédent sont taxées à 5% de leur valeur en douanes.

ARTICLE 49 : Au titre de la gestion budgétaire révisé 2013, les exonérations accordées sont budgétisées et exécutées en recettes et en dépenses.

ARTICLE 50: Les dépenses imprévues sont inscrites dans le budget du ministère en charge des finances. Ce crédit est réparti par ordonnance du Ministre ayant en charge les finances, entre les crédits des ministères responsables de l'exécution de ces dépenses imprévues. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

ARTICLE 51: Le Ministre ayant les finances dans ses attributions a le droit de préemption du budget total alloué au désintéressement des dépôts à vue (comptes courants) de la Banque pour le Commerce et le Développement et de la Banque Populaire du Burundi en liquidation sur les recouvrements effectués par les commissions ad hoc.

ARTICLE 52: Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à effectuer, au cours de l'exercice, les transferts de crédits que l'exécution du budget rend nécessaires.

Il est interdit à tout gestionnaire de crédit d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté et accordé en application des dispositions des articles 2 et 3.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à prendre des sanctions en cas de dépassement de crédit.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues, en cas de gestions frauduleuses, par l'article 437 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, les sanctions disciplinaires prévues par l'article 65 de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires sont également applicables à tous les comptables publics de l'Etat et gestionnaires des crédits visés par la présente loi.

ARTICLE 53 : Tout contrat, toute décision et convention à signer au nom de l'Etat, tout marché de fournitures, de services ou de travaux, ayant pour effet d'engager une dépense ou d'imposer à l'Etat des obligations de paiement, directs ou indirects, conformément aux seuils réglementaires, doivent, pour être valables et payables, être contrôlés et approuvés préalablement par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sous peine de nullité.

En outre, tout attributaire d'un marché ne peut prétendre à la déduction de la TVA acquittée que s'il n'y est assujéti conformément à la loi sur la TVA.

ARTICLE 54 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés publics de travaux, de services et de fournitures.

ARTICLE 55 : Toutes conventions de dons, de prêts et d'emprunts qui engagent l'Etat sont obligatoirement signées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué sous peine de nullité.

ARTICLE 56 : Le recrutement du personnel ne peut être effectif que s'il est visé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans le cadre de la présente loi.

ARTICLE 57 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE



Handwritten signature and date: 30.7.2013